



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

Courriel :

ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2018355-0003

portant augmentation du volume de déchets non dangereux accueillis par la société

COVED à ROUSSAS

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2760, 3540 et 2791 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1187 du 5 mars 2002 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012, dans le périmètre du site de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS (26230), au lieu-dit « Combe Jaillet », des casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter sur l'ISDND susvisée une installation de valorisation électrique de biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011207-0028 du 26 juillet 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'ISDND susvisée, autorisant une extension et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013177-0015 du 26 juin 2013 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié et actant un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015063-0020 du 4 mars 2015 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 5 novembre 2018 par la société COVED, portant sur l'accueil dans l'établissement susvisé :

- Pour l'année 2018, non pas 100 000 tonnes mais 110 000 tonnes de déchets non dangereux ;
- Pour les 3 années suivantes, non pas 100 000 tonnes mais 115 000 tonnes de déchets non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2018 à la connaissance de la société COVED ;

CONSIDÉRANT que l'accueil dans l'établissement sus-visé, pour l'année 2018, de 110 000 tonnes de déchets non dangereux, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation, sur un an, de la quantité de déchets non dangereux accueillis dans l'établissement sus-visé, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société COVED portant sur l'accueil, dans l'établissement sus-visé, pour les années 2019, 2020 et 2021, de 115 000 tonnes de déchets non dangereux au lieu de 100 000 tonnes, n'apparaît pas justifiée, en l'état actuel de la situation en matière de gestion de déchets non dangereux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise à jour du tableau de classement

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé est ainsi modifié :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3. Installation de stockage de déchets non dangereux. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Déchets non dangereux entrants jusqu'au 1er janvier 2022 Quantité maximale annuelle : 2018 : 110 000 tonnes De 2019 à 2021 inclus : 100 000 tonnes. Capacité globale pour les déchets non dangereux : 2 324 000 m³	2760-2 et 3540 (*)	Autorisation
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Casiers de stockage de déchets d'amiantement et d'amiante lié. Quantité annuelle moyenne des apports : 1800 tonnes Quantité de stockage totale : 18000 tonnes.	2791-1	Autorisation
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance thermique maximale évacuée de l'installation d'évaporation des lixiviats traités : 1 838 kW	2921.b)	Déclaration avec contrôle périodique
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Capacité maximale équivalente inférieure à 10 m³ (cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite)	1432	Non classé
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume équivalent distribué annuellement inférieure à 100 m ³	1435	Non classé
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3. Installation de stockage de déchets non dangereux. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Déchets non dangereux entrants jusqu'au 1er janvier 2022 Quantité maximale annuelle : 2018 : 110 000 tonnes De 2019 à 2021 inclus : 100 000 tonnes. Capacité globale pour les déchets non dangereux : 2 324 000 m³ Casiers de stockage de déchets d'amiantement et d'amiante lié. Quantité annuelle moyenne des apports : 1800 tonnes Quantité de stockage totale : 18000 tonnes.	2760-2 et 3540 (*)	Autorisation

(*) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

Article 2 :

Le volet intitulé « Origine géographique des déchets admis » du paragraphe 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°10-0378 du 2 février 2010, est ainsi modifié :

« Origine géographique des déchets admis :

- 75 % au moins des déchets admis devront provenir des communes faisant partie du périmètre du PIED approuvé par arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2005 ;
- Au plus 25 000 tonnes/an des déchets admis peuvent provenir d'un périmètre situé hors du PIED, dans la limite des communes des départements suivants : Isère (38), Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05), Vaucluse (84), Gard (30), Lozère (48), Loire (42), Haute Loire (43), Rhône (69), Bouches du Rhône (13).

100 % des déchets admis ont été triés ou représentent la fraction ultime des déchets collectés. La nature des déchets admissibles dans le centre de stockage est précisée en annexe 2 au présent arrêté. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de ROUSSAS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le **19 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES